

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALODEA

14 rue Camille Didier
08000 Charleville-Mézières

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/328

Code AIOT : 0005701142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 de l'établissement VALODEA implanté LIEUDIT LES ACOUTIS 08210 Mouzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la prévention incendie dans le secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALODEA
- LIEUDIT LES ACOUTIS 08210 Mouzon
- Code AIOT : 0005701142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux soumis à la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées et de papiers/cartons, plastiques ... soumis à la rubrique n°2714-2 de la nomenclature des installations classées. Le site est autorisé depuis le 8 octobre 1981 et relève des règles de procédures de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR – prévention des risques incendie dans le secteur des déchets ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-39-1 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus en exploitation, et ne comporte plus de déchets. Il convient de finaliser la mise en sécurité du site et de procéder à sa remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site est à l'arrêt. Les déchets, les compacteurs et les bennes ont été évacués. Le site est fermé et cadenassé. Le personnel n'est plus présent sur le site et effectue des rondes tous les 15 jours afin de s'assurer de l'état du terrain. Le site est clôturé sur sa périphérie. Deux extincteurs ont été maintenus sur le site. M. CASTELLO indique que suite à une panne, l'arrêt définitif de l'installation prévue fin août 2025 a été anticipé. Il précise qu'il est prévu de réaliser le dossier de cessation d'activité à partir du mois de septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société VALODEA à Mouzon (08210)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement qui prescrit les règles de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 33 délivré le 8 octobre 1981 à la société ARCAVI pour l'exploitation d'une station de transit des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Mouzon ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 juin 2005, attribuant au syndicat mixte du traitement des déchets ardennais VALODEA l'exploitation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juin 2012, pour l'exploitation du centre de transfert sur la commune de Mouzon concernant les rubriques n°s 2714-2 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site de VALODEA à Mouzon est autorisé à exploiter des installations de transit et de regroupement de déchets non dangereux soumises à déclaration avec contrôle

périodique pour la rubrique n°2716, et à déclaration pour la rubrique n° 2714-2 de la nomenclature des installations classées. Le site relève des règles de procédure de l'autorisation ;

2. Lors de la visite du 8 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site est à l'arrêt. Les déchets, les compacteurs et les bennes ont été évacués ;
3. L'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité au Préfet des Ardennes ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement susvisé ;
5. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le site est susceptible de présenter des dangers graves ou des pollutions des sols et des eaux souterraines ;
- 6.
7. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VALODEA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société VALODEA exploitant une installation de transfert de déchets sise au lieu-dit « Les Acoutis » sur la commune de Mouzon (08210) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement en :

- Notifiant à M. le préfet sa cessation d'activité conformément à l'article susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Transmettant l'attestation de mise en sécurité du site selon l'article susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Transmettant le mémoire de réhabilitation et les documents prévus à l'article R. 512-39-3 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8- II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal

administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société VALODEA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL